



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 65-2019-08-02-002**  
**relatif à l'établissement par la société DAHER**  
**d'un plan de réduction des prélèvements en eau**  
**en cas de sécheresse pour ses installations situées**  
**sur les communes de Louey et de Juillan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 juillet 2004 et 30 juin 2014 autorisant la société DAHER SOCATA à exploiter son usine sur le territoire des communes de Juillan et de Louey ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier du 20 juillet 2019 de l'exploitant, indiquant la prise en compte du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse**

La société DAHER, exploitant une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires sur les communes de Louey et de Juillan, ci-après désignée l'exploitant, sise Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
  - **seuil de vigilance** : aucune demande spécifique sauf actions volontaires;
  - **seuil d'alerte** : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - **seuil d'alerte renforcée** : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - **seuil de crise** : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four).
  
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
  - recyclage des eaux traitées
  - prélèvement dans une ressource moins sensible
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
  - report des opérations de lavage estivales
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
  
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514 3-1 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans les mairies de JUILLAN et de LOUEY et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de JUILLAN et de LOUEY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers et les Maires de LOUEY et de JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée, pour notification, à la société DAHER

Tarbes, le **02 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Sous-Préfète



Constance DYEUVRE

## ANNEXE 1

### Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				____ m <sup>3</sup> /s _____ m <sup>3</sup> /jour	____ m <sup>3</sup> /s _____ m <sup>3</sup> /jour	____ m <sup>3</sup> /s _____ m <sup>3</sup> /jour	____ m <sup>3</sup> /s _____ m <sup>3</sup> /jour	____ m <sup>3</sup> /s _____ m <sup>3</sup> /jour

## ANNEXE 2

### Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>